EB/NG Départ : 2536



Mis en ligne le:

2 1 MAR. 2023

ARRETEN° 2023/967

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT SUR CERTAINES RUES DU CENTRE VILLE A L'OCCASION D'UN EXERCICE INCENDIE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints

Vu le courriel de la direction des services d'incendie et de secours, en date du 07 mars 2023,

Considérant qu'il importe, par mesure de sécurité et pour permettre le bon déroulement de l'exercice incendie, de réglementer provisoirement le stationnement.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

En raison de l'exercice incendie organisé au centre-ville par la direction des services d'incendie et de secours, le jeudi 23 mars 2023, le stationnement est interdit comme suit :

Le stationnement est interdit à partir de 05 h 00 :

- rue Georges Clémenceau au droit des numéros paires, portion comprise entre les rues de L'Alma- André Ballande et Jean Jaurès.
- rue de l'Alma André Ballande, portion comprise entre les rues d'Austerlitz et Georges Clémenceau.

Le retour à la normale se fera sans préavis, dès la fin de l'exercice.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

2 1 MAR, 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation, Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUD

DESTINATAIRES :	
Direction de la Police Municipale	
Direction Territoriale de la Police Nationale	
D.E.S.U	
DSIS	
SMS	٠
Mairie (mise en ligne)	•